

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance ordinaire du 26 septembre 2023**

L'an deux-mille-vingt-trois, le vingt- six septembre à dix- neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle Jean Mercier, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : Monsieur Patrice BROUHARD, Maire - Madame ORTEGA Béatrice, Première Adjointe - Monsieur REY Michel, troisième Adjoint - Madame GOMEZ Mauricette, Conseillère déléguée - Madame PREVOST Béatrice, Conseillère déléguée- Madame JOUANNET Ghislaine, Conseillère déléguée - Madame DUBUC Nicole – Madame BIGOT Marie- Pierre - Monsieur BONDOUX Guillaume - Monsieur LATREUILLE Alain - Madame BERUSSEAU Evelyne –

Excusés : Monsieur DELAGE Stéphane, Deuxième Adjoint (a donné pouvoir à Madame ORTEGA) - Monsieur KECHIDI Farid, Quatrième Adjoint (a donné pouvoir à Monsieur REY) - Monsieur DEBRIE Didier (a donné pouvoir à Monsieur BROUHARD) - Madame STRADY Emmanuelle (a donné pouvoir à Monsieur LATREUILLE) – Madame CHAPRON Christine

Absents : - Monsieur CHAGNOLEAU Joël - Madame SICARD Alix- Monsieur VICI Laurent

A été nommé secrétaire de séance : Monsieur Michel REY.

Les procès- verbaux des 27 juin et 25 juillet 2023 sont approuvés à l'unanimité.

**DELIBERATIONS :**

**2023 09 83 – ZAC Champlain- Concession d'aménagement – validation du Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRACL)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article L.300-5,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2017-06-66 du 27 juin 2017 par laquelle le Conseil municipal a défini les enjeux, les objectifs, le périmètre d'intervention, le programme ainsi que l'économie générale du projet d'aménagement du secteur de Champlain, conformément à l'article L.300-4 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération n° 2018-02-06 du 8 février 2018 par laquelle le Conseil municipal a désigné la société GPM Immobilier en tant qu'aménageur-concessionnaire pour la création et la réalisation du projet d'aménagement de Champlain,

Vu la délibération n° 2019-02-03 du 12 février 2019 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le dossier de création de la ZAC de Champlain,

Vu la délibération n° 2019-12-122 du 29 octobre 2019 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le Programme des Équipements Publics à réaliser dans la ZAC de Champlain,

Vu la délibération n° 2019-12-123 du 29 octobre 2019 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC de Champlain,

Vu la délibération n° 2021-06-92 du 15 juin 2021 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le Compte-Rendu Financier Annuel remis à la collectivité par l'aménageur au titre de l'année 2020,

Vu le traité de concession, signé le 16 mars 2018,

Vu l'avenant n° 1 au traité de concession, signé le 5 mars 2020, incorporant au contrat les éléments techniques et financiers issus du dossier de réalisation de la ZAC,

Vu le Compte-Rendu Financier Annuel remis à la collectivité par l'aménageur au titre de l'année 2022,

Monsieur le Maire rappelle, à titre préliminaire, les éléments de contexte suivants :

- La Société GPM IMMOBILIER a été désignée en février 2018 en tant qu'aménageur afin de procéder aux études nécessaires à l'élaboration des dossiers de création et de réalisation de la ZAC de Champlain.
- Le traité de concession, définissant les missions de l'aménageur, a été signé le 16 mars 2018.
- Les dossiers de création et de réalisation de la ZAC ont été respectivement approuvés par le Conseil municipal le 12 février 2019 et le 29 octobre 2019 ; le périmètre de la ZAC porte sur une superficie d'environ 6 hectares.
- L'avenant n° 1 au traité de concession, ayant pour objet d'incorporer au contrat les éléments techniques et financiers issus du dossier de réalisation, a été validé par le Conseil municipal le 29 octobre 2019 et signé le 5 mars 2020.

Conformément aux dispositions de l'article 28 du traité de concession, pour permettre à la Commune concédante d'exercer son droit de contrôle technique, financier et comptable, l'aménageur doit adresser à cette dernière pour examen et approbation un compte-rendu financier (dit « CRACL »).

L'aménageur a transmis à la mairie le CRACL établi au titre de l'année 2022. Il est rappelé que ce CRACL expose un état de l'opération au 31 décembre 2022.

Le contenu du CRACL a été analysé et partagé avec les membres du Comité de Pilotage de la ZAC lors d'une réunion qui s'est tenue le 29 juin 2023.

Considérant qu'il ressort de l'analyse du document les conclusions suivantes :

- En termes de commercialisation, la vente des lots s'est poursuivie sur la deuxième tranche de la ZAC : treize lots ont ainsi été vendus entre janvier et juillet 2022. Au 31 décembre 2022, 26 lots sur 28 étaient ainsi vendus sur la tranche 2. La vente des lots restants sur cette tranche est prévue courant 2023.  
Au global, 66 lots ont ainsi été vendus sur les deux premières tranches de la ZAC, soit 67% du programme prévu en accession. Les logements de l'ilot social de la tranche 1 ont, par ailleurs, été livrés en mars 2022.  
Le prix de cession constatés jusqu'à présent est constant et conforme à la grille de prix définie au stade du dossier de réalisation.
- En termes d'avancement opérationnel, les travaux de viabilité (première phase) de la tranche 2 se sont poursuivis (principalement VRD et raccordements GRDF).
- La lecture du CRACL, notamment sur les éléments financiers, a soulevé quelques interrogations qui ont été partagées avec l'aménageur lors de la réunion du 29 juin 2023. Suite à cette réunion, l'aménageur a pu apporter l'ensemble des explications et précisions attendues, permettant de finaliser l'analyse du CRACL.  
Ainsi, sur le plan financier, le bilan de l'opération arrêté au 31 décembre 2022 se présente comme suit :
  - Les dépenses réalisées sur l'année 2022 s'élèvent à 128 567€ hors taxes, soit environ 4% des dépenses globales prévisionnelles de l'opération. Elles correspondent :
    - o au paiement d'honoraires d'études et de maîtrise d'œuvre ;
    - o au paiement d'honoraires de gestion et de commercialisation, et frais divers ;
    - o au financement des travaux en cours (travaux de viabilisation phase 1 sur les tranches 1 et 2).
  - En termes de recettes, le chiffre d'affaires perçu pour l'exercice 2022 s'élève à 418 833€ hors taxes. Ce montant correspond à la cession des 13 lots à bâtir sur la tranche 2 pour l'année 2022, et représente ainsi environ 11% des recettes globales prévisionnelles de la ZAC.

Considérant que l'aménageur a apporté l'ensemble des réponses et précisions aux interrogations soulevées lors de l'analyse du CRACL,

Considérant que le CRACL établi au titre de l'exercice 2022 est conforme au bilan prévisionnel inscrit au dossier de réalisation de la ZAC de Champlain et qu'il n'y a pas matière à s'opposer à sa validation ;

**Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **Approuve le Compte-Rendu Financier établi par la société GPM IMMOBILIER au titre de l'exercice 2022 de la concession d'aménagement relative à la ZAC de Champlain.**
- **Valide la poursuite de l'opération d'aménagement du secteur Champlain dans les conditions définies au traité de concession et au dossier de réalisation de la ZAC approuvé en octobre 2019.**
- **Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.**

Débat :

Monsieur le Maire informe :

Le dernier comité de pilotage s'est tenu le 13 septembre dernier.

Ont été évoqués les points suivants :

Ilot Social Tranche 2 :

L'agrément n'a pu être obtenu en 2022, le dossier a dû être redéposé le 22 mai dernier par le bailleur social Atlantique Aménagement.

Discussions foncières sur la tranche 3 :

Sept propriétaires sont concernés.

Pour trois d'entre eux, les promesses de vente sont réalisées ou en cours.

Deux d'entre eux posent des difficultés et seront probablement intégrés dans la procédure de DUP/cessibilité.

Deux sont formellement opposés.

Point sur l'avancement des travaux :

La signalisation verticale est en cours d'installation.

Les candélabres ont été choisis.

L'étude d'éclairage est en cours. Elle permettra de déterminer la distance d'implantation des luminaires, les sites et la puissance.

L'éclairage serait finalisé début 2024.

Monsieur REY précise que les plantations se dérouleront en novembre.

Monsieur LATREUILLE craint que les aménagements soient un peu légers en ce qui concerne les bordures. S'il pleut fort et que les noues sont pleines, l'eau va s'amonceler dans la grande noue. D'autant que les petites noues ne sont pas très importantes en termes de volume.

Monsieur REY confirme que les noues sont petites mais indique que l'eau devrait être filtrée sur la parcelle.

Monsieur le Maire précise que l'aménageur assure que les noues sont suffisantes.

Monsieur REY précise que l'aménageur a adressé un courrier aux propriétaires demandant à ce que les noues, emplies d'herbes, soient nettoyées par leur soin le temps du chantier. Cela semble étonnant et il conviendra de vérifier que cela soit prévu.

**2023 09 84 Extension de la Zone d'Activités Les Justices - deuxième tranche – Autorisation donnée à Madame la Première Adjointe de signer le permis d'aménager**

Monsieur le Maire rappelle :

La première tranche « Omégua 1 » a permis l'installation réalisée ou en cours de neuf entreprises. Quatre supplémentaires sont à l'état de projet.

La tranche 2 « Omégua 2 », objet du présent Permis d'aménager, accueillera quatre nouveaux ilots pour une surface totale de 48 955 m<sup>2</sup>, dont 27 975 m<sup>2</sup> de surfaces privées.

La superficie de chaque ilot varie de 5 065 m<sup>2</sup> à 8 302 m<sup>2</sup>, ils seront divisibles en 15 lots maximum.

Monsieur Patrice BROUHARD en sa qualité de Président de la communauté de communes du Bassin de Marennes a déposé le permis d'aménager auprès de la commune du GUA.

Il précise qu'afin de garantir pleinement la sécurité juridique de la procédure de délivrance du permis, il lui paraît préférable qu'il ne le signe pas lui-même en sa qualité de Maire. Il invite dès lors le conseil municipal à déléguer, pour cette affaire, la compétence de délivrance à Madame la Première Adjointe.

**Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**- Autorise Madame la Première Adjointe à mener toutes démarches pour mener à bien l'exécution de cette affaire et notamment signer le permis d'aménager relatif à la deuxième tranche d'aménagement de la zone « Omégua 2 ».**

**Débat :**

Monsieur LATREUILLE demande si l'espace situé de l'autre côté de la route de MARENNES a été revendu par la CDC du Bassin de Marennes.

Monsieur le Maire répond par la négative. Ces terrains ont été achetés à des agriculteurs qui continuent aujourd'hui encore à les exploiter. La SAFER travaille actuellement sur le devenir de ces parcelles.

**2023 09 85 Marché Aménagement Agence postale communale – avenant n°1 toutes entreprises – prolongation des délais d'exécution**

Monsieur le Maire rappelle :

Le marché aménagement d'une agence postale communale s'établit à ce jour comme suit :

Lots		Dénomination	Montant HT
1	Maçonnerie	EGCM	6 606,36 €
2	Menuiseries extérieures	GERVAIS ANNEREAU	14 164,13 €
3	Plâtrerie isolation	GOURAUD	7 134,16 €
4	Electricité chauffage ventilation	MEDIAELEC	19 954,35 €
5	Plomberie sanitaire	TECHNICONFORT	2 437,24 €
6	Menuiseries intérieures	GOURAUD	3 853,00 €
7	Faïence	CARRELAGE ET DÉCORATION	555,50 €
8	Revêtements peinture	GUENAUD	5 320,70 €
9	Serrurerie	METALIC	1 403,74 €
10	Alarme Vidéoprotection	SNEF	5 156,78 €
		Soit Total HT	66 585,96 €

Le marché initial prévoyait un délai d'exécution de 3 mois à compter du 17/04/2023.

En raison de la mise en liquidation judiciaire de l'entreprise attributaire du lot 6 et de la nécessité de désigner un nouvel attributaire, les travaux ont pris du retard.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal la prolongation des délais d'exécution de trois mois à compter de la date de démarrage des travaux fixés dans l'ordre de service (17/04/2023) soit jusqu'au 16/10/2023.

**Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**- Autorise Monsieur le Maire à signer les avenants portant prolongation du délai d'exécution des travaux de trois mois supplémentaires aux marchés Agence Postale Communale selon les modalités exposées ci-dessus.**

**Débat :**

Monsieur le Maire précise :

L'agence postale communale (APC) devrait ouvrir ses portes le 06 novembre prochain.

L'actuel bureau du GUA ferme le 20 octobre.

L'APC sera ouverte tous les matins (excepté le samedi).

L'agente responsable de l'agence postale prendra ses fonctions le 16 octobre prochain. Elle suivra une formation pratique au bureau de Saint- Sulpice de Royan.

Elle sera affectée à mi- temps sur l'agence et à mi- temps sur les services administratifs de la mairie.

**2023 09 86 Maison de santé Espace Santé du Monard – signature du bail professionnel relatif à l'accueil d'une professionnelle de santé (psychomotricienne) - local I.**

Monsieur le Maire rappelle :

L'étude de Maître Razat est en charge de la rédaction des baux professionnels devant être conclus entre la commune et les professionnels de santé.

Il a été sollicité par Madame RIFFAUD, psychomotricienne pour l'utilisation du local L deux jours par semaine, les jeudi et vendredi.

Ce bureau est par ailleurs utilisé par Madame CHEVALIER, psychologue, un jour par semaine le lundi et par la PMI et la DTAS, un jour par semaine le mardi en alternance.

**Les modalités d'occupation du local seraient les suivantes :**

Local utilisé : L.

Surface privée : 22.92 m2 – prorata espaces communs : 25.29 m2

Occupation : deux jours par semaine les jeudi et vendredi

Montant Loyer mensuel : 154.76 € - provision sur charges mensuelle : 146.64 € soit loyer chargé : 301.40 €

Effectivité du bail : 1er octobre 2023.

Durée du bail : 10 ans

Frais d'actes : à la charge de la commune.

**Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,  
- Autorise Monsieur le Maire ou Monsieur Michel REY, Troisième Adjoint à mener toutes démarches relatives à cette affaire et notamment signer le bail professionnel avec Madame RIFFAUD selon les modalités exposées ci-dessus.**

Débat :

Monsieur le Maire précise qu'il reste un cabinet médical vacant. La venue d'un quatrième médecin serait idéale.

**2023 09 87 Maison de santé Espace Santé du Monard – signature d'un avenant au bail professionnel avec la professionnelle de santé (psychologue) - local L**

Monsieur le Maire rappelle :

En séance du 26 juillet 2022, il a été autorisé à signer le bail professionnel avec Madame CHEVALIER relatif à l'utilisation du local L de la Maison de santé un jour par semaine.

Dans le bail, au chapitre charges locatives diverses versées par le locataire sous forme de provisions, figurait l'entretien du local privé. Sous-entendu, la commune entretenait à ses frais le-dit local privé et sollicitait le remboursement de la prestation auprès de la professionnelle de santé.

Madame CHEVALIER a souhaité reprendre l'entretien à sa charge directe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

Il convient donc de procéder à la rédaction d'un avenant au bail faisant mention de la modification.

**Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,  
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant au bail professionnel de Madame CHEVALIER selon les modalités exposées ci-dessus.**

Débat :

Monsieur le Maire précise que l'entretien du local est géré par les services communaux lorsque la PMI ou l'assistante sociale l'occupe. Cela est prévu par les conventions.

Le local étant utilisé pratiquement tous les jours, il s'agira d'être vigilant sur l'effectivité du ménage par les uns ou les autres.

L'entretien des espaces communs est pris en charge par la commune qui en répercute les frais sur les charges dues par les professionnels.

**2023 09 88 Maison de santé Espace Santé du Monard – avenants aux baux en cours – précision apportée à la date de réajustement des provisions pour charges**

Monsieur le Maire expose :

Les baux professionnels indiquent « *qu'en sus du loyer principal convenu aux présentes, le preneur devra rembourser au bailleur, sur justifications, les charges lui incombant en contrepartie des services rendus liés à l'usage et à l'exploitation des différents éléments de la*

chose louée, ainsi que les différentes prestations et fournitures que les propriétaires sont en droit de récupérer contre les locataires.

Le paiement de ces charges récupérables s'effectuera par provisions dont le montant pourra être modifié au cours de la location. Ces provisions, en s'ajoutant à chaque terme de loyer, seront exigibles avec ce terme et seront justifiées par la communication des résultats antérieurs arrêtés lors de la précédente régularisation.

Les charges comprennent : les fluides, l'eau, l'entretien des surfaces communes, les frais de maintenance d'entretien et de réparation du local loué et des surfaces communes lorsqu'ils ne sont pas pris directement en charge par le preneur.

Pour la première année, le montant mensuel de ces provisions sera de .....  
Ces provisions seront réajustées annuellement en fonction de l'évolution réelle du coût des charges. »

Monsieur le Maire propose, pour faciliter le calcul des charges réelles en vue de la régularisation, d'acter ce calcul pour tous les baux au 31 décembre de chaque année. En effet, cela est préférable pour une visibilité sur la totalité des factures de l'année budgétaire écoulée (certaines factures comme l'eau ou les contrats de maintenance sont réglés une fois par an, en différents moments de l'année).

Les charges actées au 31 décembre seront ainsi les mêmes pour tous les professionnels de santé (au m2).

Le premier calcul sera réalisé courant janvier 2024. Les dépenses et recettes (recettes générées par la revente du surplus de l'électricité à EDF) seront celles constatées au 31/12/2023, proratisées sur le nombre de mois d'effectivité de l'occupation du local.

Ainsi, il propose au conseil municipal la nouvelle rédaction de la page 8 paragraphe « Charges locatives diverses » comme suit (mentions ajoutées en gras) :

« .....pour la première année, **du ..... au 31 décembre**, le montant mensuel de ces provisions sera de ..... ».

Ces provisions seront réajustées annuellement **au 31 décembre** en fonction de l'évolution réelle du coût des charges. »

**Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,**  
- **Autorise Monsieur le Maire à signer les avenants aux baux professionnels en cours selon les modalités exposées plus avant.**

### **2023 09 89 Convention entre la commune, le Pôle Marennes Oléron et Soluris** **- Numérisation des documents d'urbanisme**

Monsieur le Maire expose :

La numérisation des documents d'urbanisme (PLU, modifications ...) est rendue nécessaire notamment depuis la création du Géoportail de l'Urbanisme (GPU).

En effet, la publication sur le GPU devient obligatoire pour tous les nouveaux documents d'urbanisme.

Le GPU permet à chaque citoyen de localiser son terrain, faire apparaître et interroger le zonage et les prescriptions d'urbanisme qui s'y appliquent, consulter directement en ligne tout ou partie des documents d'urbanisme (données géographiques et règlements de la commune), afficher en superposition des couches d'information (sélection des prescriptions, fond cadastral, photo aérienne, etc ...).

Il convient dans un premier temps de faire procéder à la numérisation des documents règlementaires.

Le Pôle Marennes Oléron assiste ses communes pour le versement des données.

SOLURIS s'est vu confier par les collectivités de Charente- Maritime adhérentes la responsabilité de lancer un marché public afin de désigner le prestataire qui sera en charge de la numérisation des PLU. La société 1Spatial a été retenue.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de conventionner avec SOLURIS et le Pôle Marennes Oléron afin de bénéficier de cette prestation pour ses documents d'urbanisme.

Le devis établi par Soluris s'établit à 996.60 € TTC.

**Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention relative à la numérisation des documents d'urbanisme conclue entre La commune, le Pôle Marennes Oléron et SOLURIS.**

**2023 09 90 CIAS du bassin de Marennes- convention de prestations de services activités péri-éducatives**

Monsieur le Maire expose :

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Bassin de Marennes est doté depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire », incluant la politique éducative en direction de l'enfance et de la jeunesse, et plus spécifiquement « les activités culturelles, socio-éducatives et sportives dans le cadre périscolaire et des pauses méridiennes ». Afin d'assurer certaines missions pour lesquelles les besoins actuels ne nécessitent pas la création d'emplois permanents à temps complet, dans un souci d'efficacité, le CIAS propose des prestations d'animation et de direction permettant de renforcer l'équipe communale et celle des intervenants spécialisés, pour les missions suivantes :

- encadrement des activités péri-éducatives, en pause méridienne et en garderie ;
- animation des Temps d'Activités Périscolaires ;
- direction des accueils de loisirs périscolaires.

Le CIAS s'engage à remplacer tout agent participant aux missions définies par cette convention, dans la mesure du possible et des moyens humains dont il dispose.

Le CIAS rémunère directement les agents et la commune rembourse le CIAS à hauteur de :

- 18,00 € de l'heure pour les missions d'animation et d'encadrement
- 20,00 € de l'heure pour les missions de direction.

La présente convention est souscrite pour l'année scolaire 2023-2024, pour une durée d'un an.

**Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,  
- Autorise Madame la Première Adjointe à signer la convention de prestations de services activités péri-éducatives conclue entre la commune et le CIAS.**

Débat :

Monsieur le Maire informe que le nouveau PEDT (Projet Educatif de Territoire) vient d'être adopté par le CIAS.

Le volume horaires de certains agents a été augmenté, cela permet les mises à disposition auprès des communes.

Il évoque la réflexion en cours sur le fait de faire agréer les garderies du territoire.

Ainsi les parents pourraient-ils bénéficier de participations financières de la CAF.

Un directeur devra alors être désigné sur chacune des structures mais il n'est pas tenu d'être présent de manière permanente.

**2023 09 91 CIAS du Bassin de Marennes – convention de prestations de services Personnels techniques**

Monsieur le Maire expose :

Afin d'assurer certaines missions pour lesquelles les besoins actuels ne nécessitent pas la création d'emplois permanents à temps complet, dans un souci d'efficacité et de gestion de proximité des affaires, la commune peut proposer des prestations de services en milieu scolaire afin que le CIAS exerce de manière optimale sa politique éducative en direction de l'enfance et de la jeunesse.

Le CIAS confie à la commune du Gua la gestion de l'entretien de l'école maternelle du Logis, utilisée dans le cadre du fonctionnement de l'Accueil Collectif de Mineurs « Les petits gamins ».

La présente convention concerne le service et l'entretien des locaux.

La commune du Gua rémunère directement les agents et le CIAS rembourse la commune à hauteur des heures réellement effectuées.

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, et est applicable jusqu'aux vacances d'été 2026.

**Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,  
- Autorise Madame la Première Adjointe à signer la convention de prestations de services personnels techniques conclue entre la commune et le CIAS.**

**2023 09 92 Médiathèque de la Chapelle – régie vente de livres réformés– sortie des ouvrages de l'inventaire- détermination du prix de vente**

Monsieur le Maire expose :

La Médiathèque municipale doit renouveler régulièrement ses collections et procéder à des « désherbages ».

La vente de ces livres retirés des collections permet de donner une seconde vie à des documents et peut susciter l'intérêt de personnes qui ne fréquentent pas le lieu.

L'usage de ces documents en bibliothèque ayant modifié leur apparence (couverture plastifiée, tampons, cotation...), leur mise en vente ne constitue pas une concurrence avec le marché du neuf ni même celui de l'occasion.

105 livres sont présentement concernés pour une valeur d'achat globale de 1 746.60 € TTC.

Pour ce faire, il indique avoir procédé à la création d'une régie de recettes municipale située à la médiathèque (décision municipale du 23 août 2023).

Le conseil municipal est invité à :

- autoriser la sortie des livres de l'inventaire
- autoriser leur vente
- définir le prix de vente des ouvrages.

**Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **Autorise la sortie des livres de l'inventaire (liste ci- annexée)**
- **Autorise leur vente**
- **Détermine le prix de vente à un euro l'ouvrage.**

Débat :

Monsieur LATREUILLE précise que des ventes d'ouvrages ont déjà été réalisées, cependant les collections appartenaient à l'association et non à la commune.

**2023 09 93 Coopérative scolaire école élémentaire – régularisation du règlement d'une sortie scolaire**

Monsieur le Maire expose :

L'école élémentaire a organisé une sortie scolaire à l'île d'Aix le 22 juin dernier.

Ce déplacement devait être pris en charge financièrement par la commune.

Cependant, le Service Maritime de l'île d'Aix n'a pas accepté la modalité de règlement selon mandat administratif, ainsi la coopérative scolaire de l'école élémentaire a dû procéder au règlement sur place pour un montant de 793.60 €.

Il convient donc de procéder au versement d'une subvention à la coopérative scolaire en régularisation de la somme déboursée.

**Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **décide de procéder à la régularisation de l'avance réalisée par la coopérative scolaire sous la forme du versement d'une subvention d'un montant de 793.60 €**
- **dit que cette dépense est inscrite au budget 2023 à l'article 6574**

**2023 09 94 Personnel municipal - Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel - RIFSEEP**

Monsieur le Maire rappelle :

Le RIFSEEP a été mis en place en 2018 (délibération du 26 juin 2018) et a été complété en 2021 (délibération du 28 septembre 2021).

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent (part fixe), elle est versée mensuellement.
- Le complément indemnitaire (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (part variable), il est versé annuellement.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon un groupe de fonctions (1, 2 et 3).

L'adjoint administratif principal de première classe recruté le 16 octobre 2023 prochain aura en



charge la responsabilité de l'Agence Postale Communale. Cela a pour conséquence de modifier la liste des emplois du groupe 1 du cadre d'emploi des Adjoints administratifs, adjoints techniques et ATSEM comme suit :

IFSE et CIA

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi A titre indicatif	Corps de l'Etat : Montant maximal individuel annuel	Commune du GUA : Montant maximal individuel annuel
Adjoints administratifs Adjoints techniques ATSEM	Groupe 1	Responsable urbanisme Responsable Comptabilité- ressources humaines Responsable des services techniques + Responsable Agence Postale communale	IFSE : 11 340 CIA : 1 260	IFSE : 6 000 CIA : 1 200

Cette modification n'étant pas substantielle, l'avis du Comité Social territorial n'est pas requis.

**Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,**  
- décide la modification de la liste des emplois du groupe 1 selon les modalités exposées ci- dessus.

Débat :

Monsieur le Maire précise que lorsque la poste est fermée, l'agent se trouve à la mairie.  
Monsieur REY précise qu'un agent de la mairie remplacera l'agent postal lors de ses congés ou autres absences.

**2023 09 96 Déclaration préalable – réfection de la toiture de la salle Jean Mercier**

Monsieur le Maire rappelle :

L'opération réfection de la toiture de la salle des Fêtes Jean Mercier est inscrite au budget 2023 pour un montant de 16 030 € TTC.

Les travaux consistent notamment en :

- dépose et pose de nouvelles tuiles, de liteaux, de trois bois de charpente.

La toiture n'étant pas reprise à l'identique, il convient de déposer une déclaration préalable.

**Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,**  
- autorise Monsieur le Maire à déposer et signer la déclaration préalable.

Débat :

Monsieur le Maire précise que 150 tuiles ont été remplacées.

**QUESTIONS DIVERSES :**

Monsieur le Maire rappelle que le marché public réhabilitation de l'école élémentaire mené en 2010-2011 a donné lieu à un litige sur la partie sanitaires. La commune a pu obtenir réparation, le maître d'œuvre et le carreleur participant chacun à hauteur de 50 % des réparations.

Le chantier s'est déroulé cet été, le résultat n'est pas acceptable. La commune ne réceptionnera pas le chantier.

Monsieur le Maire évoque la nomination du nouveau responsable des services techniques au 1<sup>er</sup> octobre 2023.

Monsieur le Maire évoque ensuite la vente par Aléa d'une partie de ses magasins.

Monsieur LATREUILLE s'étonne que les magasins ALFA, aient dû demander l'autorisation de la mairie pour organiser une vente en liquidation.  
Monsieur le Maire répond qu'il s'agit en fait pour la mairie d'établir un simple récépissé de déclaration de vente en liquidation.

Monsieur le Maire précise à ce propos que la partie Aléa a été vendue et que s'installe un Bricocash. Il n'y a pas de tels magasins discounts en bricolage sur le secteur. Cela attirera probablement du monde.  
Il évoque la reprise de la station- service de Châlons par les établissements LECLERC.

Il indique avoir recontacté le Cabinet NIGUES en charge de l'étude diagnostic de l'Eglise.  
Il évoque l'écroulement d'une partie du mur au cimetière du GUA. Un devis de réparation a été sollicité.

Il regrette de nouvelles incivilités relevées route de la Madeleine, sept sacs de cartons, bières ont été retrouvés écrasés sur la route. Les automobilistes ne vont même plus jusqu'à la déchetterie. En d'autres endroits heureusement, des relevés ont pu être faits par la Police Municipale qui a verbalisé les contrevenants.

Monsieur REY sollicite la participation de Mesdames BIGOT et DUBUC au travail qu'il va lancer sur la signalétique des commerces (compte rendu de la commission communication du 19 septembre 2023 adressé avec les présentes convocations).  
Ces dernières répondent par la négative.

Monsieur le Maire évoque les textes relatifs au transfert de la compétence publicité aux EPCI.  
Cela va être très compliqué.  
Cela nécessite cependant une lecture approfondie des textes de par leur manque de clarté.

Monsieur le Maire fait part de l'arrivée de Monsieur Brice BLONDEL, nouveau Préfet de Charente- Maritime

Monsieur LATREUILLE évoque le montant élevé de la taxe GEMAPI.  
Monsieur le Maire répond par l'affirmative. D'autant ajoute- t-il que la CDC ne peut agir, les financements des protections ne sont pas assurés lorsque le critère coût/bénéfice n'est pas rempli.

La protection par l'aménagement de digues représente des montants très importants pour les communes de BOURCEFRANC et MARENNES mais le critère coût/bénéfice n'étant pas rempli, il n'y aura aucune aide.

Monsieur le Maire précise qu'il a voté contre la mise en place de la taxe GEMAPI.

Monsieur le Maire et plusieurs élu(e)s évoquent les arbres non élagués le long de certaines routes. Cela peut être dangereux.

Monsieur le Maire souhaite que l'on fasse le relevé des propriétaires, un courrier leur sera adressé les mettant en demeure de procéder à l'élagage.

Auteur de l'acte : conseil municipal  
Date de mise en ligne :  
Le secrétaire de séance,  
Michel REY

Le Maire,  
Patrice BROUHARD